

Gouvernement du Québec

Décret 1424-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Les Francofolies de Montréal inc.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, en ce qui a trait au tourisme et qu'il assume la responsabilité des effectifs voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Tourisme, Loisir et Sport»;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE Les Francofolies de Montréal inc. tient une manifestation touristique annuelle dédiée à la chanson francophone depuis 1994;

ATTENDU QUE cette manifestation a lieu grâce à la participation financière de commanditaires;

ATTENDU QUE la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE suite à l'adoption de cette loi, certains organisateurs de manifestations touristiques ont rompu leur association avec des commanditaires de l'industrie du tabac laissant ainsi à d'autres commanditaires l'opportunité de les remplacer;

ATTENDU QUE certains commanditaires de Les Francofolies de Montréal inc. ont cessé leur association avec cette dernière à l'avantage de manifestations qui ont renoncé aux commandites de l'industrie du tabac;

ATTENDU QUE la manifestation touristique tenue par Les Francofolies de Montréal inc. procure au Québec des retombées économiques importantes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Les Francofolies de Montréal inc. une subvention pour lui permettre de poursuivre ses activités en 2001, 2002 et 2003 et trouver un ou des commanditaires de remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer, selon des modalités à convenir par protocole d'entente entre les parties, une subvention de 1,245 M\$ à Les Francofolies de Montréal inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37361

Gouvernement du Québec

Décret 1425-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raymond Boucher, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Boucher nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3019-75 du 23 juillet 1975, a pris sa retraite le 25 octobre 1999, conformément à l'article 228 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 80-2001 du 31 janvier 2001, monsieur le juge Raymond Boucher a été autorisé jusqu'au 30 janvier 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Raymond Boucher à exercer des fonctions judiciaires à compter du 31 janvier 2002 jusqu'au 30 juillet 2002;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Raymond Boucher, soit autorisé à compter du 31 janvier 2002 jusqu'au 30 juillet 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge Raymond Boucher soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37362

Gouvernement du Québec

Décret 1426-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, (2000, c. 18), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, de trois à cinq membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Office, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Serge Paré a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1089-2000 du 13 septembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Geneviève Gouin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1089-2000 du 13 septembre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter du 29 novembre 2001

— monsieur Guy Beaudoin, directeur-Amérique latine et Antilles, ministère de l'Industrie et du Commerce, en remplacement de monsieur Serge Paré.

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Claudia Sanchez, coordonnatrice des projets pour le développement du lieu, Les Productions Cité Ouverte 2002, en remplacement de madame Geneviève Gouin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37363

Gouvernement du Québec

Décret 1429-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;